



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**construction d'une unité de méthanisation sur la commune d'Abbaretz**  
**avec plan d'épandage des digestats sur les communes d'Abbaretz, de Joué-sur-Erdre et de Saffré (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5083 relative à la construction d'une unité de méthanisation et à l'élaboration d'un plan d'épandage sur les communes d'Abbaretz, de Joué-sur-Erdre et de Saffré, déposée par la SAS BFPC Méthabio et considérée complète le 11 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste à construire une unité de méthanisation collective valorisant plus de 19 000 t de biomasse par an pour les besoins de quatre exploitations agricoles associées dans la SAS BFPC Méthabio et sur les parcelles desquelles seront épandus les digestats produits, représentant plus de 78 t d'azote par an ; que l'unité de méthanisation, d'une capacité de 69 t de biomasse par jour au maximum et 53 t par jour en moyenne, est soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que sont seuls envisagés des gisements de biomasse propres aux exploitations agricoles associées : fumiers et lisiers de bovins, fumier de volailles, ensilage de végétaux (sorgho, maïs), cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) et menues pailles ;

Considérant que le GAEC du Porche a prévu l'arrêt de son atelier bovins lors de la mise en service de l'unité de méthanisation ; qu'ainsi les prélèvements d'eau pour les besoins de l'unité de méthanisation seront inférieurs à ceux actuellement réalisés pour l'atelier bovins ;

- Considérant la présence de tiers à proximité, au niveau du lieu-dit Villeneuve à environ 170 m au nord-ouest, et des lieux-dits La Duchetais et La Houssaie à environ 350 m respectivement au nord-est et à l'ouest ; que, pour ces tiers, le site retenu pour l'unité de méthanisation éloigne l'activité susceptible de provoquer des nuisances pour le voisinage par rapport au site de l'atelier bovins actuel qui cessera son activité à la mise en service du projet ; que le projet prévoit un renforcement des haies entourant le site de l'unité de méthanisation afin d'en limiter l'impact visuel ;
- Considérant que le projet générera un trafic estimé à 700 trajets par an ; que ce trafic restera inférieur au trafic généré actuellement par l'atelier bovin, d'environ 850 trajets par an ;
- Considérant que l'unité de méthanisation s'implantera sur un terrain exploité en prairie temporaire par le GAEC du Porche, ce qui réduira la surface agricole utile de 1,9 ha environ ; que les cultures dédiées à la production énergétique représenteront environ 90 ha ; que ces surfaces, qui seront soustraites à une agriculture alimentaire ou de production de matière au bénéfice de la seule valorisation énergétique, représentent 13,8 % de la surface totale d'environ 650 ha des quatre exploitations ;
- Considérant que le projet vise la production de plus de 1 600 000 m<sup>3</sup> de biogaz par an ; que le dossier ne précise pas où passera le raccordement de l'unité de méthanisation au réseau GRDF de distribution de gaz pour injection ; que les réseaux de distribution les plus proches (ceux de Nozay et d'Issé) sont situés à environ 8 km du site de l'unité de méthanisation ; qu'il n'est pas nécessaire de traverser un secteur particulièrement sensible pour les atteindre depuis le site de l'unité de méthanisation ;
- Considérant qu'une partie des parcelles d'épandage sera située à l'intérieur du périmètre de protection rapproché PR4 du captage d'eau potable de Saffré – La Chutenaie, objet d'un plan d'actions en cours d'élaboration qui vise à améliorer la qualité des eaux ; que l'arrêté de protection de ce captage, actuellement en cours d'élaboration, ne prévoit pas d'interdire les épandages d'effluents organiques ; que l'unité de méthanisation sera localisée en dehors du périmètre PR4, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation qui précise que « *sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats [...] ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine* » ;
- Considérant que le plan d'épandage recouvre les parcelles des quatre exploitations agricoles associées au projet ; que l'épandage du digestat liquide issu de l'unité de méthanisation se substituera à l'épandage actuel des lisiers, fumiers, résidus de culture et cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) issues de chacune des quatre exploitations ; qu'en prenant aussi en compte l'azote organique non maîtrisable provenant des animaux au pâturage, la pression en azote organique sera de 140 kg par hectare de surface agricole utile, valeur conforme à la réglementation issue des plans d'actions national et régional nitrates ;
- Considérant que le projet sera situé à distance des zones à sensibilité particulière : l'unité de méthanisation sera à 5 km du site Natura 2000 « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière », à 7 km du site Natura 2000 « Marais de l'Erdre » et à plus de 10 km du site Natura 2000 « Forêt du Gâvre » et la parcelle d'épandage la plus proche sera à 750 m du site Natura 2000 « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » et à 250 m du site classé du châtaignier des Nonneries ;
- Considérant que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés dans son secteur ;
- Considérant que la procédure d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dont relève l'unité de méthanisation sera de nature à prendre en compte les enjeux soulevés par le projet ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de méthanisation et d'élaboration d'un plan d'épandage sur les communes d'Abbaretz, de Joué-sur-Erdre et de Saffré, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BFPC Méthabio et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)